



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



# Les points clés de la Loi de finances pour 2020 : que faut-il retenir ?

**Territoires Conseils**  
un service Banque des Territoires

# Sommaire

**01** Les éléments clés de la réforme fiscale pour 2020 ,

**02** Le contenu de la réforme à compter de 2021 ,

**03** Les conséquences de la réforme et les points d'attention ,

**04** Les autres mesures fiscales de la LFI pour 2020 ,

**05** Concours financiers de l'Etat et mécanismes de péréquation ,

**01**

**Les éléments clés de la réforme  
fiscale pour 2020**



# Impacts sur les contribuables depuis 2018

- ✓ Depuis 2018, les 80 % des foyers fiscaux « les plus modestes » ont connu une suppression progressive de leur cotisation de taxe d'habitation sur leur résidence principale.
  - I. 2018 : 80 % des ménages ont bénéficié d'un allègement de leur cotisation TH de 30 %
  - II. 2019 : 80 % des ménages ont bénéficié d'un allègement de leur cotisation TH de 65 %
  - III. 2020\* : 80 % des ménages bénéficient d'un dégrèvement intégral de leur cotisation TH.

*\* : dégrèvement intégral de la cotisation TH résidences principales des 80% de ménages = bases TH résidences principales 2019 x 1,009 (coeff. revalorisation) + accroissement physique X **taux TH 2017***

# Revalorisation des valeurs locatives

**POUR LA TAXE D'HABITATION**  
**+0,9 %**

**POUR LES AUTRES TAXES**  
**+1,2 %**

- ✓ Le PLF ne prévoyait initialement aucune revalorisation des valeurs locatives servant à l'établissement de la taxe d'habitation pour 2020.
- ✓ Le « manque à gagner » pour les collectivités avait été estimé à 250 millions d'euros.
- ✓ Une revalorisation de +0,9 % a finalement été accordée suite aux protestations des associations d'élus locaux.
- ✓ Pour les autres taxes, et notamment les taxes foncières, la revalorisation est toujours fixée selon les modalités de l'article 1518 bis du CGI (inflation constatée entre novembre n-2 et novembre n-1) : soit +1,2 % pour 2020.

# Gel du taux de taxe d'habitation

- ✓ En 2020\* le taux de taxe d'habitation du bloc communal qui s'applique encore pour leurs résidences principales aux contribuables non dégrévés est figé à son niveau de 2019 (ni hausse, ni baisse possible).
- ✓ Les collectivités compétentes peuvent continuer de voter un produit « GEMAPI » qui sera réparti sur les quatre taxes.
- ✓ Toutefois, si le produit de GEMAPI appelé par la collectivité en 2020 est supérieur à celui de 2019, la fraction supplémentaire de produit GEMAPI sera ventilé sur les trois autres taxes (taxes foncières et CFE) car le taux de TH doit rester gelé.

*\* : Cotisation TH résidences principales des 20% de ménages non dégrévés = bases TH résidences principales 2019 x 1,009 (coeff. revalorisation) + accroissement physique X **taux TH 2019***

# Annulation des hausses de taux de TH 2018/2019

- ✓ La LFI pour 2020 met en place un « *prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locales perçues en 2020 par les communes et les EPCI ayant procédé à une hausse du taux de taxe d'habitation depuis 2017* ».
- ✓ Il y aura donc un manque à gagner en 2020 pour les communes et EPCI qui avaient augmenté leurs taux en 2018 et/ou en 2019.
- ✓ Le prélèvement ne sera effectué que sur la base de la taxe d'habitation acquittée par les contribuables dégrévés.

# Règles de lien entre les taux pour 2020

- ✓ En 2020, les communes et EPCI peuvent :
  - Soit faire varier dans une même proportion les taux des taxes foncières et de la CFE ;
  - Soit faire varier librement entre eux les taux des trois taxes. Dans ce cas, le taux de cotisation foncière des entreprises :
    - Ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année d'imposition ;
    - Ou doit être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou à celle du taux moyen pondéré des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.
- ✓ Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.



# Bilan des mesures fiscales 2020

## CONTRIBUABLES



- 80 % des contribuables bénéficieront d'un dégrèvement intégral, même ceux habitant des communes / EPCI qui ont augmenté leurs taux en 2018 ou en 2019.
- 20 % des contribuables continueront de s'acquitter de 100 % de leur cotisation sur la base des valeurs locatives de TH 2020 et des taux de TH 2020 (en fait 2019 car figés).

## COMMUNES ET EPCI



- Continuent de percevoir le dégrèvement sur la partie allégée de taxe d'habitation **MOINS** la reprise sur fiscalité **PLUS** 100 % du produit de taxe d'habitation encore acquitté par les 20 % des ménages les plus aisés.
- Ne peuvent augmenter ou diminuer leur taux de taxe d'habitation.
- Peuvent continuer de voter un produit de taxe GEMAPI

## ETAT



- Dégrèvement intégral des 80 % des foyers fiscaux les plus modestes.
- Reprise sur les douzièmes de fiscalité des hausses de taux décidées par les communes et EPCI depuis le début de la réforme.

**02**

**Le contenu de la réforme à  
compter de 2021**



# Impacts sur les contribuables à partir de 2021

- ✓ A compter de 2021, la taxe d'habitation sera progressivement supprimée pour les 20 % de foyers fiscaux restants.
  - I. 2021 : les 20 % restants bénéficient d'un allègement de leur cotisation TH de 30 %
  - II. 2022 : les 20 % restants bénéficient d'un allègement de leur cotisation TH de 65 %
  - III. 2023 : suppression de la taxe d'habitation pour tous les contribuables

# Principes généraux

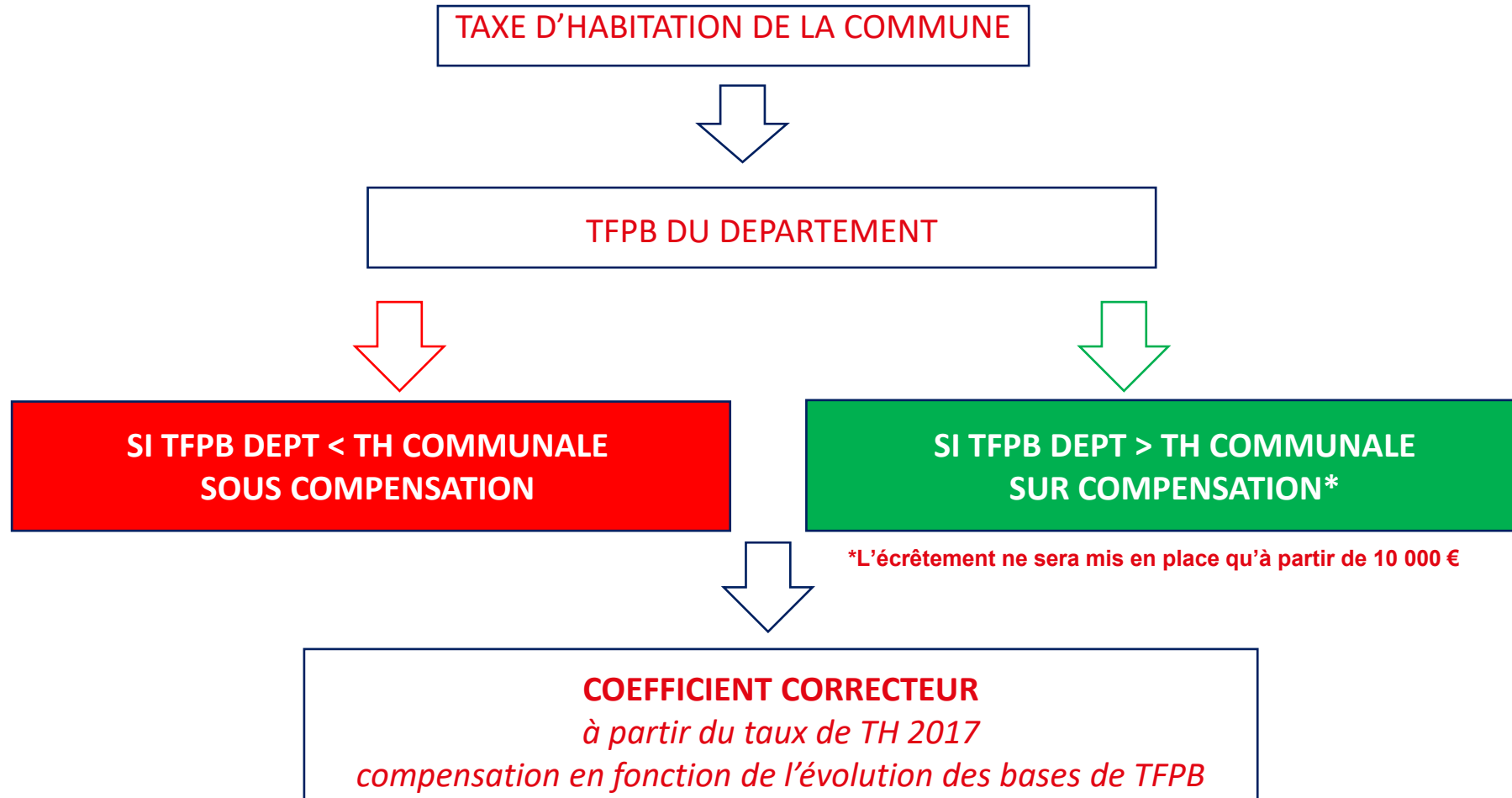
- ✓ La suppression progressive de la taxe d'habitation pour tous les ménages s'accompagne d'une évolution profonde de la fiscalité locale.
- ✓ Seule la taxe d'habitation sur les résidences principales est supprimée.
- ✓ Le principe général qui gouverne la réforme est celui d'une compensation « à l'euro près » des collectivités.
- ✓ A partir de 2021 :
  - La taxe d'habitation communale sera remplacée par la taxe foncière sur les propriétés bâties départementale\*.
  - La taxe d'habitation intercommunale sera remplacée par une fraction de TVA.
  - La taxe foncière sur les propriétés bâties départementale sera également remplacée par une fraction de TVA.

*\* : Produit TFPB Dept = bases TFPB Dept 2020 sur la commune X taux Dept 2020 + compensations d'exo FB Dept 2020 + moyenne des rôles supplémentaires 2018 -2020.*

*Le supplément de cotisation sur les résidences principales des 20% de ménages jusqu'alors non dégrévés issu des hausse de taux de 2018 et 2019 est perdu.*

# La réforme pour les communes (1)

A compter de 2021, les communes bénéficieront de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue jusqu'ici par les départements.



\*L'écèlement ne sera mis en place qu'à partir de 10 000 €

# La réforme pour les communes (2)

- ✓ Les communes seront compensées\* sur la base de leurs valeurs locatives réelles multipliées par leur taux de taxe d'habitation de 2017.
- ✓ Les communes dites surcompensées pourront conserver le surplus jusqu'à 10 000 euros.
- ✓ Il s'agit donc d'un dispositif évolutif, contrairement à ce qui avait été imaginé à l'occasion de la suppression de la taxe professionnelle avec la création du FNGIR.

*\* : en 2023 compensation intégrale de la cotisation TH résidences principales de 100% des ménages calculée de la façon suivante :*

*bases réelles (actualisées chaque année) X taux TH 2017*

# La réforme pour les EPCI et les départements

- ✓ Les EPCI percevront une fraction de TVA en lieu et place de leur taxe d'habitation.
  - Année de référence : 2017
- ✓ Les départements percevront une fraction de TVA en lieu et place de leur taxe foncière sur les propriétés bâties.
  - Année de référence : 2019
- ✓ Le niveau de la compensation évoluera en fonction de **l'évolution de la TVA** et non des valeurs locatives de TFPB comme c'est le cas pour les communes.

# Conséquences sur les règles de lien entre les taux

- ✓ La TFPB devient l'imposition « pivot », en remplacement de la taxe d'habitation.
- ✓ A compter de 2023 :
  - La CFE et la THRS\* ne pourront augmenter plus que l'augmentation du taux de TFPB ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré des deux taxes foncières.
  - La CFE et la THRS devront diminuer dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de TFPB, soit à la diminution du taux moyen pondéré des deux taxes foncières, soit à la plus importante de ces deux diminutions lorsque les deux taux sont en baisse.

*\*THRS : taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. La cotisation THRS sera égale*

*En 2020 : Base 2020 x taux TH 2019 (figé).*

*En 2021 : Base 2021 x taux TH 2019 (figé). En 2022 : bases 2022 x taux TH 2019 (figé)*

*En 2023 : Bases 2023 x taux THRS 2023 ; les collectivités retrouvant la possibilité de voter le taux de THRS.*



**03**

**Les conséquences de la réforme et  
les points d'attention**



# La suppression de la taxe d'habitation

- ✓ La suppression de la taxe d'habitation provoque une réduction des marges de manœuvre des collectivités, qui seront davantage dépendantes de leur foncier, et donc des propriétaires et des entreprises.
- ✓ L'impôt local sera davantage déconnecté de la réalité du territoire, dans la mesure où les cotisations acquittées par certains contribuables serviront à compenser d'autres communes ou EPCI.
- ✓ A terme, le mécanisme de compensation envisagé dans la réforme pourrait poser problème :
  - En effet, si les bases d'imposition à la TFPB des communes sous-compensées s'accroît plus vite que celles des communes sur-compensées, l'Etat devra prendre en charge le différentiel afin que les communes « perdantes » de la réforme puissent continuer à bénéficier du dynamisme plus élevé de leurs bases.
  - Par ailleurs, la plupart des communes sous-compensées sont des communes de taille importante dont le niveau de bases s'accroît plus vite que les communes sur-compensées, majoritairement rurales.

# La question des contributions fiscalisées

- ✓ Si le produit de GEMAPI voté en 2020 est plus élevé que celui de 2019, l'évolution du taux qui en découle ne pourra être portée que sur les taxes foncières et le cas échéant, la CFE.
- ✓ Le problème se pose dans les mêmes termes pour les contributions fiscalisées aux syndicats.
- ✓ La suppression de la taxe d'habitation fera peser d'autant plus la pression fiscale sur les taxes foncières et la CFE : dès 2020, le report des contributions fiscalisées TH des syndicats ou de la GEMAPI sur les taux des trois bases restantes, crée une augmentation mécanique des cotisations.

# Indicateurs financiers et fiscaux

- ✓ La suppression de la taxe d'habitation modifie les indicateurs financiers et fiscaux utiles à la détermination des concours financiers de l'Etat (DGF) et des mécanismes de péréquation (FPIC / FSRIF), tels que le potentiel financier ou encore l'effort fiscal.
- ✓ Ces changements ne concernent pas l'exercice 2020, mais à législation constante, devraient générer une rigidification du potentiel fiscal.
- ✓ Les effets « indirects » de la réforme seront différenciés selon les territoires. Toutefois :
- ✓ Le Gouvernement prévoit de réaliser d'ici l'été un rapport qui présentera :
  - Les effets de la réforme en l'absence de refonte des indicateurs financiers utilisés ;
  - L'opportunité d'une neutralisation des effets de la réforme ;
  - Une perspective d'évolution globale des indicateurs financiers.

# 04

## Les autres mesures fiscales de la LFI 2020



# Nouvelles exonérations d'impôts locaux

- ✓ La LFI pour 2020 crée deux nouvelles exonérations fiscales facultatives :
  - Pour les activités commerciales localisées dans un certain nombre de communes rurales isolées (compensation par l'Etat au tiers)
    - ❖ La commune ne doit pas appartenir à une aire urbaine comptant plus de 10 000 emplois ;
    - ❖ La population municipale doit être inférieure à 3 500 habitants ;
    - ❖ Le nombre d'établissements exerçant une activité commerciale doit être inférieur ou égal à 10.
  - Pour les entreprises commerciales et artisanales situées sur des communes signataires d'une convention d'opérations de revitalisation du territoire (aucune compensation par l'Etat)
    - ❖ Le revenu médian par unité de consommation doit être inférieur à la médiane nationale.
- ✓ Pour des raisons techniques, la LFI pour 2020 fige les niveaux d'abattement des collectivités au titre de la TFPB pour 2021.
- ✓ Ces deux exonérations devront ainsi être mises en place avant le 21 janvier 2020 pour une application en 2020 si tel est le choix de la collectivité.

# Révision des valeurs locatives des locaux d'habitation

- ✓ La révision des valeurs locatives des locaux d'habitation est repoussée à 2023.
- ✓ Les propriétaires devront déclarer à l'administration fiscale le montant des loyers pratiqués au premier semestre 2023.
- ✓ Contrairement à la réforme des valeurs locatives des locaux professionnels, aucune disposition de lissage ou de planchonnement n'est prévue par la LFI.

**05**

**Concours financiers de l'Etat et  
mécanismes de péréquation**



# DGF des communes

DSU : + 90 M€ (+3,9 %)

DSR : + 90 M€ (+5,6 %)

- ✓ La dotation forfaitaire continue d'être écrêtée.
- ✓ La dotation d'aménagement des communes d'outre-mer commence à être réorganisée dès cette année dans l'objectif d'harmoniser les deux systèmes (métropolitain et ultra-marin) dans les cinq ans.
- ✓ La DGF des communes est « verdie » (création d'une « dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité » qui intègre les parcs naturels marins et les cœurs de parcs nationaux, en plus des sites Natura 2000).
- ✓ Le pacte de stabilité pour les communes nouvelles (- de 150 000 habitants) est prolongé, et la bonification de 5 % de la dotation forfaitaire est remplacée par une « dotation d'amorçage » de 6€ par habitant.

# DGF des EPCI

- ✓ Le mécanisme de soutien octroyant un complément de DGF aux EPCI dont la dotation d'intercommunalité est inférieure à 5 euros par habitant est reconduit.
- ✓ Alors que ce devait être le cas dès 2020, les redevances d'assainissement n'entreront dans le calcul du CIF qu'à l'horizon 2026 pour les communautés de communes.

# Péréquation

- ✓ L'enveloppe dédiée au FSRIF est réévaluée de 20 M€ (+6,1 %).
- ✓ L'enveloppe dédiée au FPIC reste inchangée mais une garantie est créée pour les ensembles intercommunaux déjà « sous garantie » en 2019 en vue de cette année. Cette nouvelle garantie correspond à 50 % de celle de 2019.

# Service de renseignement téléphonique juridique et financier

Certaines questions posées par les participants peuvent renvoyer à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie dépassant le cadre de ces webconférences. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez notre service de renseignements téléphoniques :

- par téléphone au 0970 808 809
- par mail sur le site Internet [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr), espace Territoires Conseils, Service de renseignements juridiques et financiers – rubrique Contact.

**Vous y trouverez également un espace «Questions-réponses » ainsi qu'un espace dédié à la préparation des municipales de mars prochain**

<https://www.banquedesterritoires.fr/municipales-2020>

*Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service de renseignements est accessible gratuitement à toutes les communes de moins de 10 000 habitants, toutes les communes nouvelles et les intercommunalités sans limite de taille.*

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)

 | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

